



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Qualite

Question écrite n° 5937

### Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les décrets d'application de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le décret no 92-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau dans son titre premier ne risque-t-il pas d'avoir pour résultat une gestion plus laxiste de la création des plans d'eau, entraînant ainsi une dégradation de la qualité des eaux superficielles, à la suite de la suppression de la procédure d'autorisation pour les plans d'eau de moins de trois hectares ? Les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques ne risquent-ils pas d'être remis en cause, comme le craignent les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique du Massif central ? Quant au décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, les seuils fixes pour la mise en œuvre de la procédure d'autorisation ne sont-ils pas insuffisants pour préserver la qualité de l'eau et éviter certains abus, comme le redoutent les mêmes fédérations ? Il lui demande donc de faire procéder à l'examen de ces questions et si, en conclusion, il n'estime pas nécessaire une modification des dispositions de cette réglementation afin d'en supprimer les effets qui seraient défavorables et contraires à l'esprit de la loi sur l'eau.

### Texte de la réponse

Jusqu'à l'intervention de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la police relative aux cours d'eau se limitait aux ouvrages réalisés dans le lit des cours d'eau et aux rejets. Les procédures qui existaient auparavant au titre de la législation sur l'eau permettaient donc difficilement un contrôle des plans d'eau réalisés en dehors de leur lit. La loi du 3 janvier 1992 a unifié la police de l'eau et des milieux aquatiques et en a étendu le champ d'application aux eaux et aux milieux aquatiques, y compris aux eaux de ruissellement. Le nouveau dispositif de police de l'eau repose sur la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 qui, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau et en tenant compte de ce champ d'application élargi, définit les installations, ouvrages, activités, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en fonction de seuils exprimant la gravité de l'atteinte potentielle à la ressource et aux milieux aquatiques. Cette nomenclature constitue une grille de lecture à multiples entrées du régime auquel est soumise une opération. Elle permet ainsi de contrôler, à des titres multiples, selon leur conception, les plans d'eau : la création elle-même au-dessus de 3 hectares, le prélèvement d'eau dans un cours d'eau au-dessus de 5 p. 100 du débit d'étiage, la modification du fil de l'eau de plus de 35 centimètres ou encore la dérivation du lit d'un cours d'eau. En effet, dès qu'une opération relève à un titre ou à un autre du régime de l'autorisation, le contrôle de l'administration s'exerce sur l'intégralité de l'opération. L'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 précise en effet très clairement que le dossier de demande porte sur l'ensemble des installations projetées qui, par connexité, participent aux incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. En outre, la réforme de la police de l'eau ne modifie pas les contrôles prévus au titre de la police de la pêche pour la création des piscicultures. D'une manière générale, l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application du 29 mars 1993 instituent une police des eaux qui ne se limite plus aux aspects hydrauliques ou qualitatifs mais qui intègre le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides. De ce fait, cette nouvelle police va dans le sens d'une meilleure protection des intérêts

representes par les federations de peche et de protection du milieu aquatique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5937

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 2994

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4633